

**COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS**

**ARRETE DU MAIRE**

N° 74/2017

Objet : Règlement de la salle des familles

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Considérant qu'il y a lieu de définir un règlement pour la salle des familles

ARRETE

**ARTICLE I : Principes**

La **salle** des familles appartient à la municipalité de Fleury-Mérogis et est un équipement public constitué :

- **d'une grande salle** destinée à la location pour des événements familiaux, professionnels, ou de loisirs. Cet équipement est mis à la disposition des familles floriacumoises, du personnel communal, des associations, des entreprises et des centres de formation.
- d'un office de réchauffement
- d'un jardin
- d'une véranda

Seule la municipalité de Fleury-Mérogis est habilitée à louer la **salle** des familles. La sous location, l'organisation de soirées ou de spectacles payants sont interdits. Aucune tractation d'argent liée à cette location ne sera autorisée, sauf pour les associations floriacumoises qui en feront la demande écrite.

La présence des animaux est interdite à l'intérieur de l'ensemble de l'espace.

**ARTICLE II : Tarifs**

Les salles sont mises à la disposition des personnes dans la mesure de la disponibilité de celles-ci et selon les tarifs journaliers de location et de caution fixés par le Conseil municipal.

|  | <b>Location</b>                                 |
|--|---|
| <b>48h</b><br><b>Famille &amp; personnel</b><br><b>communal</b><br><b>Week-end &amp; semaine</b> | <b>Location : 400€</b><br><b>Caution : 600€</b> |
| <b>48h</b><br><b>Associations pour festivités</b><br><b>Semaine</b>                              | <b>Location : 400€</b><br><b>Caution : 600€</b> |
| <b>48h</b>   | <b>Forfait 2 ou 3 jours</b>                     |

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102257-20170601-AR74-2017-AR  
Administratif de Versailles dans  
Date de leur transmission : 06/06/2017  
Date de réception préfecture : 06/06/2017



d'événements assimilés, d'un dégât des eaux, ainsi que les dommages matériels causés au bâtiment et son environnement immédiat, aux biens mobiliers loués. En cas de non respect de l'un de ces éléments, et de dommages constatés à l'état des lieux, la municipalité se réserve le droit de prélever le montant dû sur le chèque de caution.

#### ARTICLE VI : Devoirs

Les manifestations seront organisées sous la responsabilité de la personne bénéficiaire de la salle, laquelle prend l'engagement d'en assurer la sécurité et de sauvegarder l'ensemble mis à sa disposition. L'utilisateur devra rendre la salle nettoyée ainsi que le **matériel** et les parties communes utilisées.

La **salle** des familles étant un établissement recevant du public soumis à la réglementation en vigueur conformément au décret n°92-478 du 29 mai 1992, il est strictement interdit d'y fumer. Seul le patio peut être prévu comme un espace fumeur. Il est également interdit d'afficher ou de décorer les murs à l'aide de clous, punaises, vis, ou tout autre objet susceptible de causer des dégradations dans les salles.

Le remboursement de la vaisselle cassée sera basé sur un barème en vigueur communiqué à l'intéressé et affiché dans l'office de la maison des familles.

Les frais, soit de remise en état des locaux, d'installation du matériel, du remplacement de la vaisselle, de nettoyage excédant le montant de la caution seront mis à la charge de l'utilisateur, sans préjuger des poursuites qui pourraient être éventuellement intentées par la ville.

Il est rappelé que tout dégât occasionné peut entraîner la mise en cause de la responsabilité des utilisateurs.

L'extérieur des locaux devra être rendu propre (espaces verts, emplacements voitures...), les utilisateurs devront retirer les bouteilles, verres cassés ou non, papiers, mégots ou tout autre détrit.

Toute sonorisation et animation musicale sont autorisées dans la limite de la puissance électrique liée à la salle, soit deux prises de courant (PC 10/16A).

Tout incident survenant pendant l'utilisation des locaux doit être signalé dans les meilleurs délais par l'utilisateur à l'astreinte de la ville de Fleury-Mérogis dont le numéro de téléphone est le suivant : 06 07 08 24 06.

#### ARTICLE VII : Cas de force majeure

En cas de sinistre ou de force majeure, si la municipalité était contrainte de retirer son autorisation, aucune indemnité ne serait due.

Lors de l'état des lieux sortant, s'il est constaté que l'espace ou les espaces empruntés sont restitués dans un état de propreté non satisfaisant, il sera facturé 8 heures de ménage, soit 76 euros à la personne responsable de la réservation.

Fait à Fleury-Mérogis, le 1<sup>er</sup> juin 2017  
Le Maire,



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102857-20170601-AR74-2017-AR  
Date de télétransmission : 06/06/2017  
Date de réception préfecture : 06/06/2017